

**POINTS SAILLANTS DES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE
DÉCOULANT DE LA DÉCISION ALBERTYN et POINTS DE CONSENSUS ENTRE
L'AIIO ET LES HÔPITAUX PARTICIPANTS**

DURÉE : du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

1. Rémunération

- À compter du 1^{er} avril 2016 : augmentations générales de salaire de 1,4 % pour toutes les classifications, y compris les professionnels paramédicaux
- À compter du 1^{er} avril 2017 : augmentations générales de salaire de 1,4 % pour toutes les classifications, y compris les professionnels paramédicaux

Grille salariale des IA (à temps plein) :

- À compter du 1^{er} avril 2016 : entre 31,45 \$ et 45,47 \$
- À compter du 1^{er} avril 2017 : entre 32,21 \$ et 46,11 \$

Grille salariale des IA (à temps partiel, y compris 13 % tenant lieu d'avantages sociaux) :

- À compter du 1^{er} avril 2016 : entre 35,54 \$ et 51,38 \$
- À compter du 1^{er} avril 2017 : entre 36,40 \$ et 52,10 \$

Grille salariale des IA (à temps partiel, y compris 9 % tenant lieu d'avantages sociaux) :

- À compter du 1^{er} avril 2016 : entre 34,29 \$ et 49,56 \$
- À compter du 1^{er} avril 2017 : entre 35,11 \$ et 50,26 \$

| Infirmier(ère)s autorisé(e)s – Temps plein | | | |
|---|--------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Échelon | Taux actuel | 1^{er} avril 2016 | 1^{er} avril 2017 |
| Début | 31,02 \$ | 31,45 \$ | 32,21 \$ |
| 1 an | 31,47 \$ | 31,91 \$ | 32,36 \$ |
| 2 ans | 32,00 \$ | 32,45 \$ | 32,90 \$ |
| 3 ans | 33,57 \$ | 34,04 \$ | 34,52 \$ |
| 4 ans | 35,16 \$ | 35,65 \$ | 36,15 \$ |
| 5 ans | 37,14 \$ | 37,66 \$ | 38,19 \$ |
| 6 ans | 39,13 \$ | 39,68 \$ | 40,24 \$ |
| 7 ans | 41,14 \$ | 41,72 \$ | 42,30 \$ |
| 8 ans | 44,06 \$ | 44,68 \$ | 45,31 \$ |
| 25 ans | 44,84 \$ | 45,47 \$ | 46,11 \$ |

Allocation d'études pour le B.Sc.Inf.

- À compter du 1^{er} avril 2017, l'allocation d'études actuelle pour le B.Sc.Inf. ne s'appliquera pas aux nouvelles embauches.
- À compter du 1^{er} avril 2017, tous les taux de salaire de début seront majorés de 32 cents l'heure (en plus de la hausse de 1,4 %).

Ajustement pour les infirmier(ère)s praticien(ne)s

- Augmentation générale de salaire de 1,4 % chaque année.
- Ajuster de façon à ce qu'aucun taux de salaire de début ne soit inférieur à 47,80 \$ l'heure et que le taux maximal soit de 1,4 % plus élevé que le taux courant.
- Appliquer les ratios existants au taux de salaire de début ajusté; les parties locales négocieront de nouvelles grilles salariales, le cas échéant.
- Le comité demeure saisi au cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre.

- Un nouveau comité conjoint fera des recommandations sur une classification intégrée pour les IP.

Rétroactivité

Le paragraphe 19.10 s'applique. Des paiements rétroactifs seront versés dans les 4 périodes de paie complètes à compter du 7 septembre 2016 (le 15 novembre au plus tard) en fonction des heures payées. Les paiements rétroactifs tiendront compte de l'augmentation générale des salaires et des ajustements visant les IP.

Primes

| | Paragraphe n° | Taux courant | À la date de la décision | 1^{er} avril 2017 |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Nuits | 14.10 | 2,50 \$/h | 2,55 \$/h | 2,60 \$/h |
| Soirs | 14.10 | 2,10 \$/h | 2,15 \$/h | 2,20 \$/h |
| Fins de semaine | 14.15 | 2,65 \$/h | 2,70 \$/h | 2,75 \$/h |
| Chef de groupe, d'unité ou d'équipe | 19.04 (d) | 1,65 \$/h | 2,00 \$/h | 2,00 \$/h |
| Classification supérieure | 19.04 (b) | 1,40 \$/h | 1,50 \$/h | 1,50 \$/h |
| En disponibilité | 14.07 | 3,30 \$/h | 3,45 \$/h | 3,45 \$/h |
| En disponibilité un jour férié payé | 14.07 | 4,90 \$/h | 5,05 \$/h | 5,05 \$/h |

2. Avantages sociaux

Régime frais médicaux complémentaire

- À compter du 1^{er} avril 2017, le régime de soins de la vue a été bonifié, passant de 400 \$ à 450 \$ par période de 24 mois.
- À compter du 1^{er} avril 2017, augmenter la couverture prévue pour les prothèses auditives, la faisant passer de 500 \$ à 700 \$/par personne assurée par période de 36 mois.

Soins dentaires

- À compter du 7 septembre 2016, la protection pour les couronnes, les ponts et les réparations connexes engloberont également les implants dentaires.

3. Sécurité d'emploi

- À compter du 1^{er} avril 2017, augmentation de la pénalité aux agences, portant celle-ci à 0,62 \$/heure, et réduction de la limite d'utilisation d'agences à 1,5 %.
- Les hôpitaux doivent fournir au Syndicat des rapports semestriels sur les IA et IAA par unité de négociation, site et unité de soins.

4. Congés de maladie

- Modification du libellé sur la gestion des présences afin de retirer les éléments suivants : maladies chroniques, séries de traitements en cours, événements catastrophiques, CSPAAT, interventions chirurgicales, jours asymptomatiques où les personnes ayant contracté une maladie transmissible sont incapables de travailler et absences associées aux protocoles de santé publique ou d'hôpitaux - tous ces éléments ne sont pas visés par les programmes de gestion des absences.
- Les refus de congés de maladie à court et à long terme doivent être soumis au processus de règlement des différends de l'assureur avant le dépôt d'un grief, sous réserve d'une période maximale de 90 jours.

5. Congés

Congés autorisés

- Modification de l'alinéa **11.02 (a)** afin de mettre l'accent sur le fait que les congés syndicaux servent à s'occuper d'affaires syndicales et non uniquement à assister à des conférences et à des réunions du comité provincial.
- **Congé du personnel de l'AIO** : Cette nouvelle disposition a été ajoutée à la convention collective afin de permettre aux membres de demander un congé non payé en vue d'un détachement auprès de l'AIO ou d'occuper un poste temporaire au sein de son personnel. Le congé ne peut dépasser douze (12) mois, et le service et l'ancienneté de l'employé(e) continueront de s'accumuler durant le congé.
- Modification du paragraphe **11.05** afin de préciser qu'un service commémoratif (ou l'équivalent) est considéré comme similaire à des services funéraires aux fins de l'établissement du nombre de jours de congé pour décès; ainsi, la clause tient compte de la diversité culturelle des membres de l'AIO.
- Modification du paragraphe **11.06** pour assurer que lorsque les membres doivent s'acquitter de l'une des fonctions énoncées au paragraphe 11.06 dans le cadre d'une cause ayant trait à un hôpital, la membre concernée ne perdra ni service, ni ancienneté, ni salaire régulier pour s'acquitter d'une telle fonction, peu importe l'hôpital où elle est appelée à travailler.
- Modification du paragraphe **11.08** afin de supprimer la référence au père naturel ou parent adoptif, étant donné que le terme « parent » est défini de façon générale dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- La modification du paragraphe **11.10** fait en sorte que les membres siégeant aux comités de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario bénéficient également d'un congé payé pour assister à toutes les réunions prévues liées à leur nomination.
- Modification des alinéas **16.05 (d) et (e)** afin d'assurer que les membres qui sont choisies pour agir comme jurées et pour comparaître comme témoin durant une période de vacances prévue auront droit à un congé conformément au paragraphe 11.06 et que la période de fonctions à titre de jurée ou de témoin ne sera pas considérée comme faisant partie de leur congé annuel.

6. Charge de travail, responsabilités professionnelles et problèmes de dotation

- Une phrase a été ajoutée à l'alinéa **8.01 (a)** pour exiger que les parties tiennent des réunions afin de passer en revue les recommandations du comité d'évaluation indépendant avant la conclusion de l'audience du comité
- Modification par les parties de la **Liste des présidentes du Comité d'évaluation de responsabilité professionnelle de l'Annexe 2**
- Modification de l'**outil de révision des responsabilités professionnelles/de la charge de travail de l'Annexe 9** afin d'y ajouter une nouvelle référence.

7. Exécution, Santé et sécurité au travail et Droits de la personne

- Modification des paragraphes **3.03 et 3.04** afin d'inclure tous les motifs illicites prévus au *Code des droits de la personne de l'Ontario*, notamment l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle.
- Modification du paragraphe **5.05** afin d'exiger que l'Hôpital fournisse les adresses et numéros de téléphone des membres à l'AIO avec la liste des cotisations au moins tous les six mois.
- Modification de l'alinéa **6.04 (a)** assurant que la présidente de l'unité de négociation fait partie du groupe d'infirmières siégeant au comité de négociation.

- Modification du paragraphe **6.05** qui aidera les représentantes des comités de SST à recevoir les procès-verbaux en temps opportun.
- Le libellé en matière de **santé et sécurité au travail** englobera l'examen de mesures appropriées visant à contrer la violence au travail.
- **10.09 (b)(iii) (A)** une représentante syndicale assistera aux réunions de licenciement individuelles.

8. Modifications d'ordre administratif et rédactionnel

- Un certain nombre de modifications d'ordre administratif et rédactionnel ont été apportées.